

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1027

DATE : 23 juin 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre

M. Stéphane Côté, A.V.C. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JERRY DERKSON, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective, (numéro de certificat 109 493 et numéro de BDNI 1581011)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 septembre 2014, au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal et le 16 septembre 2014, à l'Hôtel Delta, sis au 475, avenue Président-Kennedy, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 9 juillet 2008 l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de H.P., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance-vie numéro 974830 auprès de TransAmerica, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 10);

2. À Montréal, le ou vers le 9 juillet 2008, l'intimé a fourni à TransAmerica des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, sur la proposition d'assurance-vie numéro 080623513, en indiquant que le bénéficiaire était la succession de H.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D.-9.2, r.3);

3. À Montréal, le ou vers le 17 avril 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de H.P., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance-vie numéro A111356 auprès de Desjardins Sécurité Financière contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 10);

4. À Montréal, le ou vers le 17 avril 2009, l'intimé a fourni à Desjardins Sécurité Financière des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en indiquant sur la proposition d'assurance-vie numéro A111356 que le bénéficiaire était la succession de H.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D.-9.2, r.3);

5. À Montréal, entre les ou vers les 14 août 2009 et 6 mars 2011, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des renseignements personnels de son client H.P. en divulguant à la conjointe de ce dernier l'existence de la police d'assurance-vie numéro 011071403 qu'il avait souscrite auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 26 et 27 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D.-9.2, r.3);

6. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.Z., alors qu'il lui faisait modifier le titulaire et le bénéficiaire de la police d'assurance-vie numéro 011071403 souscrite auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 10);

7. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2009, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux, ni avec compétence et professionnalisme, alors qu'il faisait modifier le titulaire et le bénéficiaire de la police d'assurance-vie numéro 011071403 souscrite auprès de Desjardins Sécurité Financière pour A.Z., sans que ce dernier ait un intérêt pécuniaire susceptible d'assurance de 500 000 \$ dans la vie de H.P., tel que requis par l'article 2415 du Code civil du Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D.-9.2, r.3). »

[2] Au terme de l'audition, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 4 novembre 2014, date du début du délibéré.

LA PREUVE

[3] Au soutien de la plainte, la plaignante fit entendre la syndique adjointe, Me Sandra Robertson (Me Robertson). Elle déposa de plus au dossier une appréciable preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-15.

[4] Quant à l'intimé, celui-ci fit entendre M. H.P. (H.P.) et M. A.Z. (A.Z.), les consommateurs concernés, et témoigna lui-même. Il versa de plus au dossier une pièce qui fut cotée I-1.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef numéro 1

[5] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors que le 9 juillet 2008 il faisait souscrire à H.P. une proposition d'assurance-vie auprès de TransAmerica (T.A.), de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ce dernier.

[6] Or signalons d'abord que l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le Règlement), l'une des dispositions législatives évoquées au soutien dudit chef, impose au représentant, avant la souscription d'une proposition d'assurance-vie, de procéder à ce qui est généralement convenu d'appeler une « analyse des besoins » du client.

[7] Ledit article se lit comme suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[8] Il s'agit d'une procédure préalable essentielle à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Elle permet au représentant de bien connaître la situation de son client et de le conseiller adéquatement. La disposition législative exige par ailleurs que les renseignements obtenus soient consignés par écrit.

[9] Or, d'une part, l'intimé qui a témoigné n'a, lors de l'audition, présenté ou offert aucun document attestant d'un tel exercice. D'autre part, au moment de son enquête, Me Robertson, l'enquêtrice au dossier, a réclamé de ce dernier qu'il lui achemine l'ensemble du dossier de H.P., le consommateur en cause. Elle a déposé un courriel adressé à ce dernier le 26 novembre 2012 (pièce P-14) où elle mentionnait : « Nous vous demandons de nous transmettre une copie complète et intégrale du dossier de H.P. incluant toutes vos notes personnelles (informatiques ou manuscrites) à l'exception des documents que vous avez déjà transmis par télécopieur à Pierre Boivin le 4 avril 2011. Nous vous demandons de nous transmettre le tout le plus rapidement possible. » Malgré ses échanges avec l'intimé, elle n'a reçu de ce dernier aucun document qui témoignerait d'une véritable « analyse des besoins ».

[10] L'intimé s'est défendu en déclarant que lors de la souscription de la proposition d'assurance-vie en cause, il avait tout simplement suivi les volontés ou les demandes de H.P. et de A.Z.

[11] Il a raconté que puisque H.P. « avait contracté » un emprunt auprès de A.Z., « ce dernier avait décidé du montant d'assurance-vie qu'il voulait pour protéger son prêt ». Ajoutant « ce sur quoi H.P. était d'accord » .

[12] Il a de plus mentionné qu'il avait précédemment fait affaire avec H.P. et A.Z. et possédait dans ses dossiers, « au bureau », « toutes les données nécessaires » pour lui permettre de procéder à la souscription de la police d'assurance-vie en cause.

[13] Il a enfin affirmé que H.P. et A.Z. « avaient refusé » de se soumettre à un exercice « d'analyse des besoins ».

[14] Or de l'avis du comité, ces moyens, évoqués par l'intimé, ne permettent pas de le disculper de la faute qui lui est reprochée à ce chef.

[15] Même si la police d'assurance-vie en cause pouvait avoir comme objectif, notamment dans l'esprit de H.P. qui l'a souscrite, de protéger la créance de A.Z., cet état de fait n'autorisait pas l'intimé à se soustraire à l'impérieux devoir qui lui était imposé par l'article 6 du Règlement précité.

[16] Ladite disposition couchée en des termes impératifs oblige clairement le représentant en assurance de personnes, avant de compléter une proposition d'assurance, de procéder à une « analyse des besoins » du client et requiert qu'il consigne par écrit les renseignements obtenus. Le législateur (pas plus qu'à l'endroit des différents types de polices qui pourraient être souscrites), ne distingue pas à l'égard des motifs ou des objectifs recherchés par le preneur ou l'assuré. Il n'y a donc pas lieu à ce que le représentant fasse de telles distinctions.

[17] Par ailleurs même si H.P. et/ou A.Z. ont refusé de se soumettre à l'exercice, tel que l'a évoqué l'intimé, cela ne permet pas non plus d'absoudre ce dernier. Le comité l'a déjà affirmé à quelques reprises : « Ce n'est pas au client à dicter ou à prescrire au représentant sa ligne de conduite » .

[18] Lors de la souscription de tout contrat d'assurance-vie, l'« analyse des besoins » du client et la consignation par écrit des renseignements obtenus constituent un devoir obligé du représentant.

[19] La prépondérance de la preuve est à l'effet que l'intimé a fait défaut de respecter cette obligation.

[20] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable sous ce chef pour avoir contrevenu à l'article 6 précité du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

Chef numéro 2

[21] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 9 juillet 2008, fourni à l'assureur TransAmerica, sur la proposition d'assurance-vie mentionnée au chef précédent, des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en y indiquant à titre de bénéficiaire la succession de H.P.

[22] La preuve présentée au comité sous ce chef a révélé qu'alors que la succession de H.P. y a été désignée à titre de bénéficiaire (révocable), dans un document séparé, préparé la même journée (pièce P-2a), H.P., le propriétaire souscrivant, indiquait en modifier ledit bénéficiaire en faveur de A.Z. et consentir à ce que, après l'émission du contrat, la propriété en soit transportée à ce dernier.

[23] Le chef d'accusation porté par la plaignante prend appui sur cette situation.

[24] Or, au cours de son enquête, Me Robertson a interrogé l'intimé à savoir pourquoi il n'avait pas simplement demandé, dès le départ, l'émission de la police au nom de A.Z. La réponse qu'elle a obtenue c'est que ce dernier voulait d'abord « voir » son débiteur H.P. parvenir à obtenir l'émission d'une police sur sa vie ou à son nom, avoir ensuite le bénéfice de l'examiner, d'en étudier les conditions, etc., pour

éventuellement décider, à sa convenance et s'il le jugeait à propos, qu'elle lui soit transférée, et contracter alors l'obligation d'en effectuer le paiement des primes.

[25] Voici un extrait de l'entretien téléphonique que l'enquêtrice a eu avec l'intimé :

« Mme SANDRA ROBERTSON :

Hum, hum. Non, je comprends mais j'ai une seule interrogation. Pourquoi, bien une, bien qui me vient à l'esprit là, pourquoi que la proposition ou l'application n'a pas été faite directement, par exemple, pour le titulaire, bien le propriétaire de la police et le bénéficiaire directement tout de suite au nom de...

M. JERRY DERKSON :

O.K.

Mme SANDRA ROBERTSON :

... monsieur Z.?

M. JERRY DERKSON :

O.K. Premièrement, ce n'était... affaire avec monsieur Z. premièrement parce que monsieur Z. n'a pas voulu commencer de faire des explications en détails avec l'assureur...

Mme SANDRA ROBERTSON :

O.K.

M. JERRY DERKSON :

... il a voulu voir, premièrement, à cause le fait que monsieur P. était refusé, a eu des surcharges, il n'a pas voulu savoir, il a voulu savoir qu'est-ce qui sera accepté, pour quelles conditions et par suite décider s'il procédait.

Mme SANDRA ROBERTSON :

O.K.

M. JERRY DERKSON :

Parce que des fois quand quelqu'un est chargé trop, on va sur l'assurance garantie pour voir si on a un meilleur taux.

Mme SANDRA ROBERTSON :

O.K.

M. JERRY DERKSON :

Alors comme ça, il a voulu voir qu'est-ce que la situation exacte là-dedans et c'était la seule raison, rien de plus. »

[26] De l'échange qui précède, le comité croit devoir conclure que si le document (pièce P-2a) signé par H.P. la même journée que la proposition d'assurance indique la volonté de ce dernier d'en modifier le bénéficiaire en faveur de A.Z. et d'éventuellement en transférer la propriété à ce dernier, il ne s'agissait

au moment de la signature de la proposition que d'un « projet de changement », sujet au consentement postérieur de A.Z. à se rendre propriétaire du contrat.

[27] Il faut retenir de ce qui précède qu'A.Z. s'était réservé le droit, à son choix, d'éventuellement devenir ou non bénéficiaire et titulaire de la police. Ce dernier exigeait de pouvoir vérifier, le cas échéant, à quelles conditions et selon quelles modalités une police serait émise sur la vie de H.P., quels seraient les taux de couverture qui lui seraient imposés, les surcharges, les conditions, etc., et se réservait le droit, à sa seule convenance ou discrétion, de devenir ou non par la suite, bénéficiaire et titulaire de la police.

[28] Ainsi au moment de la souscription, la cession éventuelle de celle-ci en faveur de A.Z. et le changement de bénéficiaire n'étaient ni assurés ni arrêtés. D'ailleurs, pour qu'il puisse être donné effet au document précité, il fallait que H.P. et A.Z. consentent, après l'émission de la police, à signer une demande de modification qui serait ensuite acheminée à l'assureur, ce qui n'était pas garanti ou assuré dans le cas de A.Z.

[29] Il est vrai qu'au soutien de ce chef et vraisemblablement afin de contester la version de l'intimé, la plaignante a produit un document « en apparence » signé par H.P. le 2 octobre 2010 (P-12, C-4). Ce dernier y aurait déclaré que lors d'une rencontre avec l'intimé à laquelle A.Z. assistait :

« It was mentioned by Mr. Derkson, that having Mr. Z. initially apply for insurance on my life, and stating the reason for the insurance would probably not be accepted. Instead, he suggest I apply for the insurance and make my wife the beneficiary, not being very knowledgeable in the area of finance, I followed his suggestion. »

[30] Or d'une part ledit document fait référence à un contrat d'assurance-vie souscrit postérieurement, soit en 2009. De plus, il semble être adressé à l'Industrielle Alliance alors que cet assureur n'est aucunement impliqué dans la souscription de la police en cause au présent chef.

[31] Mais d'autre part, et surtout, même si le document semble comporter une signature qui en apparence identifierait H.P. comme signataire, ce dernier a nié catégoriquement avoir signé ledit document.

[32] L'intimé a produit sous la cote I-1 un affidavit signé par H.P. où ce dernier mentionne que le contenu de la lettre est faux et mensonger. Ledit affidavit se lit comme suit :

« I, H.P., salesman, domiciled and residing at 5350 Macdonald Street, in the city and district of Montreal, province of Quebec, H3X 3V2, do solemnly affirm:

1. I am signing this Affidavit on my own free will and nobody has promised me anything or given me anything in exchange for this signature of the present Affidavit;
2. The contents of the letter dated October 2, 2010, allegedly signed by myself, are absolutely false and do not reflect what transpired between myself, Jerry Derkson and A. Z. whatsoever;
3. For purposes of clarification, the letter mentioned in paragraph 2 is not in my hand writing and I did not instruct anybody to write it;
4. I remember signing a document for Mr. Ian Robinson, but it was not the alleged letter;
5. Therefore, the facts contained in the letter dated October 2, 2010 do not reflect my opinion in any way and if they were interpreted, construed and acted upon, I wish that those actions be null and void;
6. All the facts alleged in the present Affidavit are true and correct. »

[33] Compte tenu de la preuve qui lui a été soumise, de l'avis du comité, l'intimé ne peut être reconnu coupable de l'infraction qui lui a été reprochée à ce chef. La plaignante n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante, ledit chef sera rejeté.

Chef numéro 3

[34] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 17 avril 2009, alors qu'il faisait souscrire à H.P. une proposition d'assurance-vie auprès de Desjardins Sécurité Financière (Desjardins), de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ce dernier.

[35] Selon la chronologie des événements, après que T.A. eut refusé la proposition d'assurance-vie du 9 juillet 2008 mentionnée au chef 1, l'intimé a préparé et produit le 17 avril 2009 auprès de Desjardins une demande pour l'émission d'un contrat de nature comparable à celui qui avait été sollicité l'année précédente. Cette fois la proposition a été acceptée par l'assureur, mais avec une surprime.

[36] De l'avis du comité, relativement à ce chef, les circonstances et les faits étant assimilables, les raisonnements et arguments généralement mentionnés lors de l'étude de la preuve relative au chef numéro 1, doivent trouver application.

[37] Comme dans le cas du chef numéro 1, et généralement pour les mêmes considérations, le comité est d'avis qu'alors qu'il faisait souscrire à son client H.P. la proposition d'assurance-vie en cause, l'intimé a fait défaut de procéder à une « analyse des besoins » conforme et de consigner ensuite par écrit les renseignements obtenus, contrevenant ainsi à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

[38] Essentiellement pour les mêmes motifs que ceux mentionnés lors de l'examen et de l'analyse de la preuve concernant le chef 1, l'intimé sera déclaré coupable sous ce chef.

Chef numéro 4

[39] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 17 avril 2009, fourni à l'assureur Desjardins des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur en indiquant à titre de bénéficiaire, sur la proposition d'assurance-vie en cause, la succession de H.P.

[40] Ladite proposition (P-4) visait l'émission d'un contrat d'assurance-vie temporaire comportant une protection de 500 000 \$ pour un terme de dix (10) ans.

[41] Après que celle-ci lui eut été acheminée, Desjardins émit le 14 août 2009, tel que nous l'avons mentionné précédemment au paragraphe 34, la police souscrite, mais avec une surprime.

[42] Peu après l'émission, soit le ou vers le 25 août 2009, H.P. et A.Z. signèrent un document (P-6) par lequel H.P. déclarait qu'il « transférait » à A.Z. tous ses droits dans le contrat. Audit document, il est indiqué qu'« en cas de décès de H.P., A.Z. en sera le bénéficiaire ». Il y est de plus mentionné que le montant obtenu de l'assureur devra servir à payer les dettes de H.P. à l'endroit de A.Z., mais aussi qu'en cas de surplus la balance du produit de l'assurance ira aux héritiers légaux de H.P. (voir pièce P-6) .

[43] Par la suite, soit le 6 octobre 2009, une demande de modification de la police (P 8) était signée par H.P. et A.Z.

[44] Quelques jours après, soit le 8 octobre 2009, Desjardins confirmait au moyen d'une correspondance (P-9) adressée à A.Z. que les changements réclamés au contrat avaient été mis en force (soit la modification du propriétaire et du bénéficiaire de la police en faveur de A.Z.).

[45] Les faits relativement à ce chef s'apparentent à ceux rattachés au chef 2. De la preuve qui lui a été présentée, le comité conclut que lors de la signature de la proposition d'assurance auprès de Desjardins, H.P. et A.Z. avaient conçu le projet d'en modifier éventuellement le bénéficiaire en faveur de A.Z. mais que la décision n'en était pas arrêtée.

[46] Tel que mentionné lors de l'étude du chef 2 et pour sensiblement les mêmes motifs, le comité en arrive à la conclusion que A.Z., au moment de la souscription, s'était réservé le droit, mais à sa seule convenance, de devenir, après son émission, titulaire et/ou bénéficiaire de la police.

[47] D'ailleurs l'entente écrite (P-6), relative au changement de bénéficiaire, signée par H.P. et A.Z., n'intervient que le 25 août 2009, soit plus de quatre (4) mois après la signature de la proposition, et environ dix (10) jours après l'émission de la police.

[48] D'autre part l'entente entre les parties semble avoir été que même si A.Z. choisissait de devenir titulaire de la police et que le produit de celle-ci devait d'abord servir à acquitter l'ensemble des créances que pouvait avoir A.Z. à l'endroit de H.P., une fois cette obligation respectée, le surplus de couverture, le cas échéant, était destiné aux héritiers légaux de H.P.

[49] Ainsi lorsque le 17 avril 2009 l'intimé a transmis à Desjardins la proposition d'assurance en cause en y indiquant à titre de bénéficiaire la succession de H.P., il a simplement produit un document conforme à la réalité et à la volonté de H.P. à ce moment.

[50] Même si H.P. et A.Z. avaient alors conçu le projet d'éventuellement en modifier le propriétaire et le bénéficiaire en faveur de A.Z., il ne s'agissait que d'une intention conditionnelle à l'acquiescement postérieur et discrétionnaire de A.Z. (à éventuellement devenir propriétaire titulaire de la police).

[51] Ce dernier attendait de voir à quelles conditions une police serait émise sur la vie de H.P., quels seraient les tarifs applicables, quelles seraient les surcharges, etc.

[52] Il se réservait le droit de ne pas en devenir le bénéficiaire titulaire si cela ne lui convenait pas.

[53] Pour ce qui est des présumées affirmations de l'intimé apparaissant à la lettre du 2 octobre 2010 (pièce P-12) dont il a été fait mention lors de l'analyse du chef 2, cet élément de preuve n'est pas probant. Tel que précédemment mentionné, le document est adressé à l'Industrielle Alliance plutôt qu'à l'assureur en cause et lors de son témoignage H.P. a nié catégoriquement avoir signé le document ou avoir participé à sa confection. Tel que nous l'avons vu lors de l'étude du chef 2, l'intimé a déposé un affidavit signé par H.P. (pièce I-1) où ce dernier jure que le contenu de la lettre est faux et mensonger.

[54] Ainsi, la plaignante n'étant pas parvenue, de l'avis du comité à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef, il sera rejeté.

Chef numéro 5

[55] À ce chef, il est reproché à l'intimé, entre le ou vers le 14 août 2009 et le 6 mars 2011, de ne pas avoir assuré la confidentialité de renseignements personnels provenant de son client H.P. en divulguant à la conjointe de ce dernier l'existence de la police d'assurance-vie qu'il avait souscrite auprès de Desjardins.

[56] Or de l'aveu même de l'intimé, après qu'il eut, de façon fortuite, rencontré la conjointe de H.P. (qui s'avère aussi être sa cousine), celle-ci l'aurait questionné et il lui aurait alors confirmé que H.P. avait souscrit « une police d'assurance avec A.Z. ».

[57] Dans une correspondance adressée à l'enquêteur du départ, M. Pierre Boivin (M. Boivin), l'intimé a admis avoir résumé à l'épouse de H.P. le contrat d'assurance contracté par son mari.

[58] Voici ce qu'il écrivait dans sa lettre du 4 avril 2011 (pièce P-13) adressée à M. Boivin :

« Mr. P. is married to my cousin, who when I met by chance, had indicated the desire to get all copies of the papers from Mr. Z.; I summarized very quickly what insurance had been taken, and advised her to speak to her husband regarding any further details of his relationship with Mr. Z.

Consequently Mr. P. is angry with me for disclosing to her the insurance summary, which she would have obtained in any case from Mr. Z. »

[59] Or aucune preuve démontrant que l'intimé ait été relevé, explicitement ou implicitement par H.P., de son obligation de confidentialité n'a été administrée.

[60] Au contraire, à la suite de ces événements, H.P. s'est plaint aux autorités, même s'il a par la suite exprimé la volonté de retirer sa plainte.

[61] Bien que les révélations de l'intimé ne l'ont pas été en faveur d'un étranger, mais à l'épouse de H.P., l'information qu'il a divulguée était néanmoins confidentielle.

[62] D'ailleurs, lors d'une conversation sur le sujet avec Me Robertson, l'intimé a admis que lors de sa rencontre avec l'épouse de H.P. il aurait dû parfaitement se taire.

[63] Aussi le comité doit conclure qu'en divulguant sans autorisation à l'épouse de H.P. le sommaire de la protection d'assurance que ce dernier avait contractée par son entremise, l'intimé a fait défaut de respecter son obligation de confidentialité.

[64] À l'appui de ce chef d'accusation, la plaignante invoque notamment l'article 27 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (Code de déontologie).

[65] Ledit article se lit comme suit :

« 27. Le représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne. »

[66] Bien que l'intimé ne semble pas avoir agi avec une quelconque intention malveillante, de l'avis du comité il a contrevenu à ladite disposition.

[67] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable sous ce chef pour avoir contrevenu à l'article 27 de son Code de déontologie.

Chef numéro 6

[68] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors que le ou vers le 30 octobre 2009, il faisait modifier le titulaire et le bénéficiaire de la police d'assurance-vie souscrite par H.P. auprès de Desjardins, de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.Z.

[69] Au soutien de ce chef d'accusation, comme au soutien des chefs d'accusation 1 et 3 préalablement étudiés, la plaignante invoque notamment comme disposition de rattachement l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

[70] Ladite disposition dont le texte se retrouve in exenso au paragraphe 7 des présentes fait obligation au représentant, avant de remplir une proposition d'assurance, d'analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, etc. ; en résumé, en langage du métier, de procéder à une « analyse des besoins ».

[71] Toutefois, pour donner raison à la plaignante sous ce chef, il faudrait étendre l'application de la disposition législative en cause aux demandes de modifications de titulaires et/ou de bénéficiaires de polices d'assurance-vie, ce qu'elle ne mentionne ni ne prévoit.

[72] Dans ces conditions, ladite disposition ne peut trouver application. On n'y retrouve en effet aucune ambiguïté de rédaction et le comité ne se croit pas autorisé à en étendre la portée au-delà de ce qui apparaît à la simple lecture.

[73] Au soutien de ce chef la plaignante invoque également les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF).

[74] Ledit article 16 de la LDPSF se lit comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Tandis que l'article 27 de la même Loi se lit comme suit :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

De l'avis du comité, ni l'une ni l'autre de ces dispositions législatives ne peut trouver application en l'espèce.

[75] La preuve présentée au comité relativement à ce chef ne permet pas de conclure à une quelconque forme d'absence d'honnêteté ou de loyauté envers les clients, d'absence de compétence ou de professionnalisme (article 16), non plus qu'un défaut par l'intimé de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins ou le produit d'assurance qui convenait à son client dont fait état l'article 27.

[76] Compte tenu de ce qui précède, ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef numéro 7

[77] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 30 octobre 2009, de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux, non plus qu'avec compétence et professionnalisme alors qu'il faisait modifier en faveur de A.Z. le titulaire et le bénéficiaire de la police d'assurance-vie souscrite auprès de Desjardins, alors que ce dernier n'avait pas un intérêt pécuniaire susceptible d'assurance de 500 000 \$ dans la vie de H.P. « tel que requis par l'article 2415 du Code civil du Québec » contrevenant alors aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[78] Or soulignons d'abord que si ledit chef d'accusation fait état de l'article 2415 du Code civil du Québec, l'on peut penser que ce serait plutôt l'article 2418 que l'on aurait voulu invoquer.

[79] L'article 2415 du Code civil du Québec se lit en effet comme suit :

« 2415. Outre les mentions prescrites pour toute police d'assurance, la police d'assurance de personnes doit, le cas échéant, indiquer le nom de l'assuré ou un moyen de l'identifier, les délais de paiement de prime et les droits de participation aux bénéfices, ainsi que la méthode et le tableau devant servir à établir la valeur de rachat et les droits à la valeur de rachat et aux avances sur police.

Elle doit aussi indiquer, le cas échéant, les conditions de remise en vigueur, les droits de transformation de l'assurance, les modalités de paiement des sommes dues et la période durant laquelle les prestations sont payables. »

Il s'agit d'un article général de direction, indiquant ce que l'on doit retrouver à une police d'assurance de personnes et, ceci dit avec respect, de l'avis du comité sans application en l'espèce.

[80] L'article 2418 du Code civil du Québec par contre se lit comme suit :

« 2418. Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

Sous cette même réserve, la cession d'un tel contrat est aussi nulle lorsque, au moment où elle est consentie, le cessionnaire n'a pas l'intérêt requis. »

et pourrait être la disposition du Code civil auquel l'on a songé lors de la rédaction de ce chef d'accusation.

[81] Quoi qu'il en soit, la preuve offerte au comité, à l'égard de ce chef, a révélé, en résumé, les faits suivants :

[82] A.Z. était créancier de H.P. pour une somme d'environ ou d'au moins 55 000 \$.

[83] À la demande de H.P. qui lui a déclaré qu'il agissait à la connaissance et avec l'accord de A.Z., l'intimé a procédé à obtenir au bénéfice de ce dernier la modification du titulaire et du bénéficiaire de la police d'assurance-vie qui avait été émise par Desjardins le 14 août 2009.

[84] Bien que la valeur exacte de sa créance n'ait pas été parfaitement établie, A.Z. n'avait certes pas alors, selon la preuve présentée au comité, un intérêt pécuniaire à la hauteur de 500 000 \$ dans la vie de H.P.

[85] Les parties s'étaient toutefois entendues pour que tout surplus de capital, une fois la ou les créances de A.Z. remboursées, soit destiné aux héritiers de H.P. tel qu'il appert de l'entente P-6.

[86] En résumé les parties avaient convenu que le montant de 500 000 \$, soit le capital assuré, servirait d'abord à rembourser A.Z. de l'ensemble de ses créances mais que tout surplus irait aux héritiers de H.P.

[87] En faisant modifier en faveur de A.Z. le titulaire et le bénéficiaire de la police en cause, l'intimé a suivi la volonté claire de A.Z. et H.P. telle qu'exprimée à la convention P-6.

[88] Au soutien de ce chef, tel que nous l'avons mentionné précédemment, la plaignante invoque les articles 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[89] L'article 12 du Code de déontologie se lit comme suit :

« 12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Il doit compléter des démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

[90] Quant à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le texte de celui-ci se retrouve au paragraphe 73 des présentes.

[91] La plaignante, dans sa plaidoirie, a suggéré que l'intimé avait fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et/ou en conseiller consciencieux en « faisant modifier la police d'assurance en faveur de A.Z. » alors que la créance de celui-ci n'était pas à la hauteur du montant de capital souscrit, soit 500 000 \$.

[92] Elle a soutenu qu'il n'était pas dans l'intérêt de H.P. de souscrire une police d'assurance sur sa vie pour plus que la dette qu'il avait à l'endroit de A.Z. et a reproché à l'intimé de ne pas avoir cherché à obtenir la preuve de la créance de A.Z. afin de déterminer « l'intérêt assurable » de ce dernier.

[93] Or H.P. était, en principe, autorisé à contracter et à maintenir une assurance en faveur de ses héritiers pour le montant qu'il lui plaisait (sous réserve des usages de l'assureur en cause) et, tel que mentionné précédemment, si l'entente (P-6) intervenue entre lui et A.Z. prévoyait qu'au décès les montants d'assurance serviraient d'abord à rembourser la créance de A.Z., il avait aussi été convenu que le surplus irait à sa succession, ce qui pouvait ou devait fort bien lui convenir.

[94] Il est vrai que la preuve a semblé révéler qu'au moment de l'audition l'entente de départ entre H.P. et A.Z. ne tenait plus, mais c'est la situation qui existait au moment de la modification de la police qui est pertinent et que nous devons examiner. La preuve ne révèle pas que l'intimé ait eu quelque chose à voir avec ce qui serait subvenu par la suite.

[95] La preuve ne permet pas de croire que H.P. et/ou A.Z. aient été animés d'une intention malveillante ou aient voulu au moment où ils se sont entendus, de quelque façon se soustraire à une quelconque obligation (vis-à-vis de l'assureur par exemple).

[96] A.Z. avait un intérêt assurable jusqu'à hauteur à tout le moins d'environ 55 000 \$ dans la vie de son débiteur H.P. lorsque l'intimé a procédé le 30 octobre 2009 à modifier le titulaire et le bénéficiaire de la police d'assurance-vie souscrite par ce dernier auprès de Desjardins mais les parties avaient aussi convenu que le surplus de couverture serait destiné aux héritiers de H.P.

[97] Rien n'empêchait H.P. de vouloir, au moyen de la police qu'il détenait, à la fois « protéger » la créance de A.Z. et favoriser ses héritiers.

[98] De l'avis du comité, la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef, il sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation 2, 4, 6 et 7;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 1, 3 et 5;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité à une audition sur sanction.

_(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

_(s) Gisèle Balthazar_____

Mme GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

_(s) Stéphane Côté_____

M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Éric L. Clark

Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 8 et 16 septembre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1023

DATE : 2 juillet 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl.Fin. Membre

M. Éric Bolduc Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

SYLVIE SAMSON, (numéro de certificat 130231 et numéro de BDNI 1746921);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 19 mars 2015 au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son avocate, Me Sylvie Poirier, l'intimée, bien que dûment convoquée et appelée, était absente.

[3] Après avoir souligné cette absence, la plaignante demanda au comité l'autorisation de procéder par défaut.

[4] Compte tenu des représentations de cette dernière ainsi que des particularités du dossier, le comité fit droit à sa demande.

LA PREUVE

[5] Après le dépôt d'une « attestation du droit de pratique » récente de l'intimée indiquant notamment que depuis le 31 octobre 2011 cette dernière avait cessé de détenir quelque certification, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[6] Elle soumit ensuite ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en rappelant que l'intimée avait été reconnue coupable de tous et chacun des six (6) chefs d'infraction contenus à la plainte.

[8] Elle résuma ensuite les faits en déclarant que cette dernière avait distribué des produits financiers qu'elle n'était pas autorisée à distribuer en vertu de ses certifications. Elle indiqua que le comité était confronté à onze (11) placements distincts auprès de deux (2) consommateurs différents pour une somme de 254 420 \$.

[9] Relativement au consommateur B.D., elle rappela que ce dernier, afin de procéder au placement mentionné au chef numéro 1, avait dû retirer de son compte REER une somme de 100 000 \$. Elle ajouta qu'il avait de plus dû hypothéquer sa résidence et emprunter une somme de 150 000 \$ afin de procéder aux autres placements suggérés par l'intimée.

[10] Elle signala qu'au paragraphe 15 de sa décision sur culpabilité, le comité avait conclu « qu'à B.D., dont elle était la nièce, l'intimée avait laissé entendre que les investissements qu'elle lui suggérerait allaient se révéler très intéressants, fort payants et lui permettraient de retirer beaucoup d'argent ». Elle ajouta que le comité avait de plus reconnu au paragraphe 16 que pour l'inciter à souscrire le placement au montant de 100 000 \$ mentionné au chef numéro 1, elle lui avait expliqué que des REER ça ne rapporte rien, que « c'est de l'argent qui dort ».

[11] Elle rappela qu'afin de les inciter à investir dans des actions de la compagnie NewTech (avec le promoteur Marcel Pontbriand), l'intimée était parvenue à convaincre les deux (2) consommateurs en

cause que celle-ci disposait d'une « invention révolutionnaire » qui ne pouvait qu'avoir du succès sur le marché.

[12] Elle signala enfin que, tel que le comité l'avait reconnu au paragraphe 12 de sa décision sur culpabilité, les deux (2) consommateurs concernés ne possédaient aucune réelle compétence en matière de produits financiers et faisaient entièrement confiance à l'intimée.

[13] Elle termina en mentionnant que ces derniers avaient été totalement dépossédés des sommes investies à la suite des conseils de l'intimée; qu'ils avaient par la suite produit des réclamations au Fonds d'indemnisation des services financiers mais que celles-ci leur avaient été refusées, l'intimée ayant, en distribuant des produits qu'elle n'était pas autorisée à distribuer, agi en-dehors de son champ d'exercice.

[14] Au plan des facteurs à son avis aggravants et atténuants, elle évoqua :

Facteurs atténuants

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée;
- une plainte pénale pour exercice illégal déposée par l'AMF contre cette dernière, et ce, relativement aux mêmes événements;

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises;
- les conséquences « dramatiques » pour les consommateurs en cause;
- leur vulnérabilité, eux qui faisaient entièrement confiance à l'intimée qu'ils connaissaient depuis fort longtemps;
- dans le cas de B.D., une « victime » relativement âgée, à l'aube de la retraite, possédant peu de connaissances dans le domaine du placement, qui a été dépossédée de sa résidence;
- la facilitation d'agissements reprochables par des personnes qui sans l'assistance de l'intimée n'auraient pas eu accès aux consommateurs en cause;
- des gestes multiples, répétés et prémédités, des rencontres planifiées avec les distributeurs des produits en cause, etc.;
- onze (11) placements souscrits en six (6) occasions distinctes au cours d'une période de huit (8) mois;
- des risques de récurrence élevés si l'intimée devait choisir de revenir à l'exercice de la profession, cette dernière n'ayant manifesté d'aucune façon qu'elle aurait compris la nature des fautes qui lui sont reprochées ou exprimé de remords ou une quelconque volonté de s'amender;
- l'expérience de l'intimée qui œuvrant dans le domaine de la distribution de produits et services financiers depuis 1997 aurait dû savoir que ce qu'elle faisait était « inapproprié » et qu'elle n'était pas autorisée à distribuer les produits en cause.

[15] Elle déposa ensuite un cahier d'autorités contenant six (6) décisions antérieures du comité qu'elle commenta .

[16] Après avoir révisé chacune desdites décisions et comparé les faits au présent dossier, elle termina en indiquant qu'elle proposait au comité d'imposer à l'intimée sous tous et chacun des six (6)

chefs d'infraction contenus à la plainte une radiation temporaire de six (6) ans ne devant prendre effet qu'au moment où cette dernière choisirait, le cas échéant, de reprendre son droit d'exercice et que l'AMF aura émis un certificat en son nom.

[17] Elle ajouta enfin réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] L'intimée était au moment de l'audition sur culpabilité, selon les informations transmises au comité, âgée de 55 ans environ.

[19] Elle a débuté dans l'exercice de la profession en 1997.

[20] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Relativement aux événements rattachés à la présente affaire, elle a fait l'objet de poursuites pénales de la part de l'AMF et a été condamnée au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[22] Elle ne détient plus aucun certificat depuis le 31 octobre 2011 et serait depuis cette date inactive dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

[23] La gravité objective des infractions qu'elle a commises et pour lesquelles elle a été reconnue coupable est toutefois indéniable. Lesdites infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[24] Elle a conseillé et suggéré à ses clients la souscription de produits financiers qu'elle n'était pas, en vertu de ses certifications, autorisée à distribuer.

[25] Ces derniers n'ont par la suite pas été en mesure de récupérer les sommes qu'ils ont placées par l'entremise de l'intimée.

[26] Comme elle a agi en-dehors du cadre de ses certifications, ils ne peuvent espérer être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[27] Au moment des événements reprochés, elle était une représentante expérimentée et savait, ou aurait dû savoir, qu'en agissant tel qu'il lui a été reproché elle contrevenait aux règles de la profession et que ses clients avaient peu ou pas de moyens de se protéger contre ses agissements.

[28] Dans son cas les risques de récurrence ne peuvent être qualifiés de négligeables, aucun élément de preuve n'ayant été présenté qui laisserait croire à une forme de contrition ou de volonté de sa part de se corriger.

[29] La suggestion de la plaignante de lui imposer une radiation temporaire de six (6) ans sous tous et chacun des six (6) chefs d'accusation (à être purgée de façon concurrente), exécutoire à compter de la réinscription, est conforme aux sanctions ordonnées par le comité dans des dossiers comportant des similitudes à la présente affaire dont les dossiers Marston et Hanahem .

[30] De l'avis du comité, pour les motifs qu'elle lui a exposés lors de l'audition, les recommandations de cette dernière lui paraissent appropriées.

[31] Le comité donnera donc suite à ses suggestions.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous tous et chacun des chefs 1 à 6 mentionnés à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que lesdites périodes de radiation ne débutent et ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimée reprendra son droit d'exercice et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente aura émis un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ chapitre C-26.

_(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

_(s) Benoit Bergeron_____

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

_(s) Éric Bolduc_____

M. ÉRIC BOLDUC

Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier

BÉLANGER LONGTIN

Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente.

Date d'audience : 19 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1022

DATE : 3 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. André Chicoine, A.V.C. Membre

M. Guy Julien, A.V.C. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

IRÈNE HORNEZ (certificat numéro 116 499)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 15 juillet 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 30 octobre 2013 et ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

E.P. (investisseur numéro 24)

1. Dans la région de Montréal, entre novembre 2000 et janvier 2001, l'intimée a sollicité et conseillé E.P. pour qu'elle fasse effectuer par Luc Chartrand des opérations portant sur des formes d'investissement telles des valeurs mobilières, titres et options, pour un montant d'environ 4 000\$, dans le compte marge de courtage numéro 36L864 de TD Waterhouse ouvert sous le nom de « CHIL Investment Club », alors que ni elle, ni ce dernier n'y était autorisés en vertu de leur certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D 9.2);

L.D. (investisseur numéro 23)

2. Dans la région de Montréal, entre novembre et décembre 2000, l'intimée a sollicité et conseillé L.D. pour qu'elle fasse effectuer par Luc Chartrand des opérations portant sur des formes d'investissement telles des valeurs mobilières, titres et options, pour un montant d'environ 20 000\$, dans le compte marge de courtage numéro 36L864 de TD Waterhouse ouvert sous le nom de « CHIL Investment Club », alors que ni elle, ni ce dernier n'y était autorisé en vertu de leur certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2);

J.-L.L. (investisseur numéro 26)

3. Dans la région de Montréal, entre décembre 2000 et janvier 2001, l'intimée a sollicité et conseillé J.-L.L. pour qu'il fasse effectuer par Luc Chartrand des opérations portant sur des formes d'investissement telles des valeurs mobilières, titres et options, pour un montant d'environ 7 000\$, dans le compte marge de courtage numéro 36L864 de TD Waterhouse ouvert sous le nom de « CHIL Investment Club », alors que ni elle, ni ce dernier n'y était autorisé en vertu de leur certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2).

[2] La plaignante était représentée par Me Valérie Déziel et l'intimée était absente.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimée a fait parvenir au comité une lettre datée du 7 juillet 2014 lui indiquant qu'elle souhaitait plaider coupable aux infractions reprochées (pièce P-17).

[4] L'intimée informait aussi le comité qu'elle ne serait pas présente à l'audition prévue pour le 15 juillet 2015, ce qui fut le cas.

[5] De plus, elle indiquait à sa lettre qu'elle s'en remettait au comité en ce qui concerne la sanction à lui être imposée vu son intention de plaider coupable.

[6] Dans les circonstances, le comité a considéré la lettre (pièce P-17) comme un plaidoyer de culpabilité de l'intimée et a invité la procureure de la plaignante à lui faire la présentation de la preuve de même que ses représentations sur sanction.

LA PREUVE

[7] La procureure de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions commises à l'aide d'une preuve documentaire produite comme pièces P-1 à P-16.

[8] La procureure de la plaignante a fait un bref résumé des faits à l'origine de la plainte en signalant qu'en 2000, l'intimée, avec son conjoint de l'époque, monsieur Luc Chartrand, avait débuté un club de placement appelé CHIL (ci-après « CHIL »), auquel les consommateurs décrits aux trois (3) chefs d'accusation de la plainte ont participé.

[9] Pour le choix de ces placements, l'intimée s'en remettait à Luc Chartrand car lui seul gèrait CHIL.

[10] Luc Chartrand et l'intimée ne détenaient pas des autorités réglementaires compétentes, une certification de « courtier de plein exercice ».

[11] La procureure de la plaignante informe le comité qu'en ce qui concerne le chef numéro 1, le consommateur a investi 4 000 \$.

[12] En ce qui concerne le chef numéro 2, le consommateur a investi 20 000 \$.

[13] Finalement, pour ce qui est du chef numéro 3, le consommateur a investi 7 000 \$.

[14] En fait, Luc Chartrand était le promoteur et le gestionnaire des fonds investis dans CHIL.

[15] L'intimée lui avait référé les consommateurs mentionnés à la plainte et ceux-ci ont perdu totalement les sommes investies décrites ci-haut.

[16] En 2009, Luc Chartrand, étant donné les pertes encourues par les investisseurs dans CHIL, décida de créer un deuxième club de placement intitulé CHIL 2, auquel cependant l'intimée ne participa pas.

[17] La procureure de la plaignante explique qu'une ordonnance de blocage fut émise par le Bureau de décision et de révision, le 29 avril 2011, pour empêcher la continuation des activités de CHIL (pièces P-8 à P-13).

[18] De ce qui précède, le comité constatant sans équivoque que l'intimée a commis les trois (3) chefs d'accusation qui lui sont reprochés à la plainte disciplinaire, il la trouve coupable de ceux-ci.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[19] La procureure de la plaignante recommande au comité qu'une radiation temporaire d'un (1) an soit ordonnée avec une ordonnance de publication de même qu'une condamnation aux débours.

[20] Pour appuyer sa demande, la procureure de la plaignante soumet les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- La gravité objective des infractions commises par l'intimée;
- Les trois (3) consommateurs impliqués ont perdu la totalité de leur investissements pour une somme totalisant 30 000 \$;
- Aucune indemnisation n'est possible pour les consommateurs étant donné qu'il s'agissait d'un exercice illégal de l'activité de courtier de plein exercice;
- Elle avait dix (10) ans d'expérience au moment de la commission des infractions;
- Elle avait une faible connaissance des consommateurs impliqués;
- De plus, elle a fait l'objet d'un antécédent disciplinaire pour une infraction ayant été commise à la fin novembre 2007 pour avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers son client, le tout conformément à une décision rendue par le comité le 20 juin 2009 (pièce P-16).

Facteurs atténuants

- Un plaidoyer de culpabilité transmis par l'intimée, évitant ainsi la tenue d'un procès;
- Elle n'a tiré aucun intérêt financier de ce club d'investissement;
- Elle était inactive au niveau professionnel depuis le 8 mars 2011;
- Elle a présentement 62 ans et vit apparemment sous le seuil de la pauvreté (pièce P-17);
- Un faible risque de récidive compte tenu du peu de chances qu'elle revienne sur le marché du travail, ayant indiqué à de nombreuses reprises qu'elle n'avait pas l'intention d'y revenir à titre de représentante.

[21] La procureure de la plaignante dépose aussi trois (3) décisions pour appuyer sa demande, dans lesquelles des radiations variant d'un (1) an à trois (3) ans ont été rendues .

[22] La procureure de la plaignante indique que l'intimée n'était pas celle qui a fondé le club de placement, lequel a été plutôt mis en place par Luc Chartrand, tel que mentionné plus haut.

[23] Elle indique aussi que dans le cas de monsieur Luc Chartrand, ce dernier a plaidé coupable aux infractions disciplinaires devant une autre formation du comité et que le dossier était alors en délibéré. La procureure de la plaignante indique qu'elle avait alors demandé dans ce dossier deux (2) ans de radiation temporaire, compte tenu qu'il y avait vingt quatre (24) chefs d'accusation, dont parmi ceux-ci les accusations relativement aux trois (3) consommateurs visés par la présente instance.

[24] La procureure de la plaignante réclame de plus la condamnation aux déboursés de même que la publication de la radiation, tel que prévu aux articles 151 et 156 (5) du Code des professions.

ANALYSE ET MOTIFS

[25] Tel que mentionné précédemment, l'intimée mentionne à sa lettre (pièce P-17) qu'elle ne pratique plus à titre de conseillère en sécurité financière depuis plusieurs années.

[26] De plus, elle indique qu'en raison de sa condition médicale, à savoir une chirurgie aux deux (2) hanches, elle n'a pas été en mesure de travailler et qu'elle a été obligée de déclarer faillite le 31 mars 2010. Elle aurait été libérée de sa faillite le 1er janvier 2011.

[27] Elle indique aussi qu'elle a été condamnée par la Cour du Québec à une amende de 12 000 \$ suite à une accusation de pratique illégale de conseillère de plein exercice, amende pour laquelle elle n'a toujours pas complété le paiement.

[28] Finalement, toujours à sa lettre du 7 juillet 2014 (pièce P-17), étant donné qu'elle ne sera pas en mesure de reprendre ses activités de conseillère en sécurité financière, elle mentionne au comité qu'elle n'a aucune objection à ce que le comité lui ordonne une radiation permanente ou temporaire. Elle indique aussi que compte tenu de sa situation financière, elle déclare qu'elle sera dans l'impossibilité d'acquitter toute amende qui pourrait lui être imposée en rapport au présent dossier.

[29] Les infractions reprochées à l'intimée sont très graves car, ne possédant pas les certifications de courtier de plein exercice, l'intimée a donc agi et conseillé illégalement des clients alors qu'elle n'en avait pas le droit et les compétences pour ce faire.

[30] Elle n'était cependant pas la fondatrice du club de placement CHIL. C'était plutôt monsieur Luc Chartrand qui en était l'instigateur et lequel était à l'époque son conjoint.

[31] D'ailleurs, tel que mentionné plus haut, ce dernier a plaidé coupable devant une autre formation du comité le 9 juin 2014 à vingt quatre (24) chefs identiques à ceux pour lesquels l'intimée a plaidé coupable. En fait, trois (3) des vingt-quatre (24) chefs d'accusation portés contre Luc Chartrand et pour lesquels il a plaidé coupable, concernent les trois (3) consommateurs mentionnés aux chefs d'accusation portés contre l'intimée.

[32] Le 21 octobre 2014, le comité a condamné Luc Chartrand à une radiation de six (6) mois .

[33] Comme son complice Luc Chartrand, l'intimée a fait l'objet d'une plainte pénale d'avoir exercé illégalement la profession de courtier de plein exercice, laquelle avait été déposée par l'Autorité des marchés financiers et pour laquelle elle a été condamnée à payer une amende de 12 000 \$.

[34] D'ailleurs, tel que relaté à sa lettre (pièce P-17), le Percepteur des amendes du Québec a saisi les biens de l'intimée dans le but d'acquitter l'amende.

[35] Les faits reprochés à l'intimée sont de nature à discréditer la profession aux yeux du public.

[36] De plus, l'intimée a un antécédent disciplinaire, ayant été condamnée le 29 juin 2009 à une radiation d'un (1) mois pour avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers son client, en ne s'assurant pas que le produit qu'elle lui faisait souscrire correspondait à sa situation financière.

[37] Cette infraction était cependant postérieure à celles reprochées à la présente plainte, soit en novembre 2007. Les faits reprochés en la présente instance remontent à 2000 et 2001.

[38] Les trois (3) consommateurs faisant l'objet des trois (3) chefs d'accusation de la plainte ont perdu totalement leur investissements, soit une somme de 30 000 \$.

[39] Il est aussi à remarquer que les consommateurs ne seront pas non plus éligibles à une indemnisation étant donné qu'il s'agissait de la part de l'intimée d'un exercice illégal de la profession d'activité de courtier de plein exercice.

[40] La procureure de la plaignante suggère au comité une radiation d'un (1) an compte tenu des autorités déposées au soutien de sa prétention .

[41] La procureure de la plaignante indique qu'elle réclame une radiation moins grande que celle réclamée dans le dossier de Luc Chartrand étant donné que monsieur Chartrand était le promoteur et le gestionnaire du club d'investissement et que l'intimée avait un rôle beaucoup moins important que celui de monsieur Chartrand.

[42] La suggestion de la procureure de la plaignante, bien que raisonnable au moment de sa présentation, ne pouvait pas tenir compte de la sanction effectivement rendue le 21 octobre 2014 dans l'affaire de Luc Chartrand ci-haut mentionnée .

[43] En effet, dans ce dossier, alors que monsieur Luc Chartrand est l'instigateur du club d'investissement, qu'il gérait celui-ci et qu'il a plaidé coupable à vingt-quatre (24) chefs d'exercice illégal, le comité a considéré approprié de le radier pour une période de six (6) mois compte tenu des facteurs atténuants et subjectifs militant en faveur de Luc Chartrand.

[44] Même si chaque sanction doit être évaluée selon les faits qui sont propres au dossier concerné, le comité doit tenir compte de la sanction rendue dans le cas de Luc Chartrand et ce, en vertu du principe bien établi de la parité des sanctions.

[45] Aussi, compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants comme aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'opinion que l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente serait en l'espèce une sanction juste, raisonnable, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[46] En effet, bien qu'elle n'ait pas été l'instigatrice du club de placement et qu'elle est coupable de seulement trois (3) chefs d'accusation, elle a cependant un antécédent disciplinaire alors que Luc Chartrand n'en avait pas et que sa collaboration avec la syndique avait été exemplaire. Il avait même pendant plusieurs années, au moyen d'investissements personnels, tenté de récupérer les pertes des clients, ce qui ne fut pas le cas de l'intimée.

[47] Relativement à la publication de la décision, le comité est d'avis d'ordonner celle ci compte tenu qu'aucun motif ne lui a été exposé afin de lui permettre d'agir autrement.

[48] Relativement aux déboursés, le comité considère que l'intimée devra assumer ceux-ci, notant cependant que compte tenu de sa situation financière particulière et de son état de santé actuel, le comité lui accordera un délai d'un (1) an pour en effectuer l'acquittement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous les trois (3) chefs d'accusation de la plainte portée contre elle;

RÉITÈRE la condamnation de culpabilité prononcée à l'audience concernant les trois (3) chefs d'accusation en vertu des articles 9, 12, et 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

ORDONNE l'arrêt des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour les trois (3) chefs d'accusation;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

Sous chacun des chefs d'accusation 1 à 3 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une (1) année de la date des présentes pour l'acquittement des déboursés.

(s) Claude Mageau _____

Me CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(s) André Chicoine _____

M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Guy Julien _____

M. GUY JULIEN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

L'intimée est absente.

Date d'audience : Le 15 juillet 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-01-05(C)

DATE : 4 juin 2015

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président

Me Christian Dumais, avocat et C.d'A.Ass. Membre

Mme Céline Lachance, courtier en assurance de dommages Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LUC NADEAU, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 5 mai 2015, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2015-01-05(C);

[2] À cette occasion, la partie plaignante était représentée par Me Sébastien Tisserand et l'intimé se représentait seul;

I. La plainte

[3] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. Entre octobre 2011 et novembre 2011, s'est approprié la somme de 1 500 \$ constituant des paiements partiels de la prime pour l'émission d'une nouvelle police automobile émise par Jevco, sous le

numéro [...], au nom de J. G., pour la période de couverture du 14 octobre 2011 au 14 octobre 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Le ou vers le 22 décembre 2011, s'est approprié la somme de 3 879,89 \$ constituant le paiement complet de la prime pour le renouvellement d'une police d'assurance des entreprises émise par South Western Group Ltd, sous le numéro [...], au nom de N.I. pour la période de couverture du 4 mars 2011 au 4 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Le ou vers le 22 décembre 2011, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente 2434-(...) Québec inc. au montant de 3 676,05 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de N.I., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4. Vers novembre 2011, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente Antiquités C. au montant de 1 232,65 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de l'Association C.-P., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

5. Le ou vers le 30 mai 2012, s'est approprié la somme de 817,50 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission de la police d'assurance au nom de l'Association C.-P. pour un festival se tenant le 29 juillet 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

6. Entre les ou vers les 11 mars 2011 et 20 janvier 2012, s'est approprié la somme de 1 733,10 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance en responsabilité professionnelle erreurs et omissions par Trisura Garantie, sous le numéro [...], au nom de S.B.I. inc. pour la période de couverture du 11 mars 2011 au 11 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7. Entre les ou vers les 11 mars 2011 et 20 janvier 2012, s'est approprié la somme de 708,50 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance en responsabilité civile générale par Trisura Garantie, sous le numéro [...], au nom de S.B.I. inc. pour la période de couverture du 11 mars 2011 au 11 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

8. Le ou vers le 16 février 2012, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente 9204 (...) Québec inc. au montant de 2 860,97 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de 9172 (...) Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à la loi.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable à l'ensemble des infractions reprochées, conformément au plaidoyer de culpabilité qu'il avait d'ailleurs déjà produit au dossier le 12 février 2015;

[5] En conséquence, le Comité a déclaré coupable, séance tenante, l'intimé des huit (8) chefs d'accusation de la plainte no. 2015-01-05(C);

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[7] Le procureur du syndic adjoint a déposé de consentement les pièces P-1 à P-13;

[8] Cette preuve démontre essentiellement que l'intimé fut congédié le 18 juin 2012 par le cabinet Essor suite à la découverte d'un stratagème ayant permis à l'intimé de s'approprier plusieurs montants d'argent;

[9] Cette preuve a permis également d'établir que le dossier d'enquête fut ouvert par la Chambre de l'assurance de dommages le 11 juillet 2012 et que la plainte disciplinaire ne fut déposée devant le Comité de discipline que trois (3) ans plus tard, soit le 23 janvier 2015;

B) Par l'intimé

[10] L'intimé a témoigné pour sa défense en insistant particulièrement sur les faits suivants :

- Il regrette amèrement les gestes qu'il a posés;
- Il a remboursé les sommes détournées pour un total de 22 000 \$;
- Il a admis sa faute à son employeur dès qu'il a été confronté aux faits;
- Il a reconnu sa culpabilité dès le début de l'enquête du syndic;

[11] Il se plaint surtout du délai encouru entre le début de l'enquête en juillet 2012 et le dépôt de la plainte disciplinaire en janvier 2015;

[12] Il a tenté à plusieurs reprises de faire accélérer l'enquête mais sans succès ;

[13] Plus particulièrement, il s'est avoué coupable dès le début de l'enquête dans l'espoir d'avoir un procès rapide afin de ne pas vivre avec cette épée de Damoclès au-dessus de sa tête durant trop longtemps;

[14] De plus, les délais entre l'enquête et les procédures disciplinaires ont imposé sur lui et sa famille un stress important;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[15] Me Tisserand plaide au nom de la poursuite que l'intimé devrait se voir imposer les sanctions suivantes:

- Une amende de 4 000 \$ sur les chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7, pour un total de 20 000 \$, et une radiation temporaire de 18 mois;
- Une amende de 2 000 \$ sur les chefs nos. 3, 4 et 8, pour un total de 6 000 \$, et une radiation temporaire de 12 mois;
- À ces différentes sanctions s'ajoutera une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans visant à interdire l'intimé de manipuler l'argent des clients;

[16] À l'appui de ses prétentions, Me Tisserand produit un plan d'argumentation fort élaboré accompagné d'une série de jurisprudence, soit :

- Chambre de l'assurance de dommages c. Renaud, 2009 CanLII 74229 (QC CDCHAD);
- Chambre de l'assurance de dommages c. Renaud, 2010 CanLII 14182 (QC CDCHAD);
- Chambre de l'assurance de dommages c. Lessard, 2005 CanLII 63890 (QC CDCHAD);
- Chambre de l'assurance de dommages c. Boisjoli, 2006 CanLII 63936 (QC CDCHAD);
- Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers, 2008 CanLII 15293 (QC CDCHAD);
- Chambre de l'assurance de dommages c. Darkaoui, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);
- Chambre de l'assurance de dommages c. Asselin, 2006 CanLII 63938 (QC CDCHAD);

[17] Essentiellement, la poursuite plaide que la gravité objective des infractions et la protection du public justifient l'imposition de fortes amendes accompagnées de périodes de radiation temporaires;

[18] Parmi les facteurs aggravants, le syndic adjoint insiste particulièrement sur les suivants :

- L'importance des montants en cause;
- La durée et la répétition des infractions;
- Les préjudices subis par les clients et le cabinet de l'intimé;
- L'intention malhonnête de l'intimé;
- Le fait que les infractions sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[19] Parmi les facteurs atténuants, l'avocat du syndic adjoint souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- Le remboursement des sommes détournées;

[20] Cela dit, il considère que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

B) Par l'intimé

[21] De son côté, l'intimé considère que le montant des amendes réclamées est astronomique;

[22] Il plaide que son cas est différent de ceux soumis par Me Tisserand puisqu'à son avis, ses clients n'ont pas subi de préjudice et que ceux-ci ont toujours bénéficié d'une couverture d'assurance;

[23] D'autre part, il estime que le délai entre le début de l'enquête et le dépôt des accusations disciplinaires lui a causé un important préjudice puisque si le dossier avait été traité en temps opportun, il serait déjà de retour sur le marché du travail;

[24] Enfin, sa situation financière précaire ne lui permet pas d'assumer des amendes aussi élevées, sans compter qu'il a déjà tout remboursé;

[25] Concernant les délais, il donne plusieurs exemples jurisprudentiels démontrant que ce type de dossier peut se régler à l'intérieur d'un délai de 12 mois :

- ChAD c. Faubert, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Lévesque, 2013 CanLII 82449 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Wistaff, 2010 CanLII 40043 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Boucher, 2006 CanLII 53730 (QC CDCHAD)

[26] Fort de cette jurisprudence, il demande au Comité de faire preuve de clémence considérant :

- Qu'il a admis les faits à ses supérieurs immédiats dès le début de la vérification comptable en 2012;
- Qu'il a reconnu sa culpabilité auprès de l'enquêteur et de l'avocat de ce dernier dès le début de l'enquête du syndic en 2013;
- Qu'il a même tenté à plusieurs reprises de faire accélérer l'enquête et le dépôt de la plainte disciplinaire, mais sans succès;

[27] Bref, il demande au Comité de considérer les délais lors du choix des sanctions qui lui seront imposées;

IV. Analyse et décision

A) Infractions à caractère économique

[28] La plainte reproche à l'intimé de s'être approprié divers montants d'argent à cinq (5) reprises et d'avoir agi avec malhonnêteté en détournant plusieurs chèques (chefs nos. 3, 4 et 8);

[29] Tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire Garneau , un tel comportement ne doit pas être toléré :

[61] Il est inacceptable pour un professionnel auquel des sommes d'argent sont confiées à l'occasion de l'exercice de sa profession, de les détourner à son avantage même si l'argent est susceptible de représenter des honoraires dus pour ses services.

[30] De plus, le remboursement des sommes détournées n'a pas pour effet d'effacer les infractions ;

B) Principes généraux

[31] Lors de l'imposition de la sanction, le Comité a l'obligation de pondérer l'ensemble des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

[32] De plus, le Comité, par son expertise en la matière, est le mieux placé pour préciser les obligations incombant à un membre et pour déterminer les sanctions appropriées ;

[33] Cela dit, la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel mais elle doit néanmoins revêtir un certain caractère dissuasif, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire Thibault c. Da Costa :

[38] Certains arguments d'interprétation législative militent en faveur de l'intention « punitive » du législateur. Ce dernier, en plus de renvoyer aux dispositions habituelles du Code, ajoute que le Comité de discipline doit tenir compte du préjudice causé aux clients et des avantages qui ont été tirés de l'infraction. Ces critères qui, dans un certain contexte, pourraient dénoter une intention de punir et de moduler la peine en fonction du caractère moralement blâmable du contrevenant, doivent cependant être pris en compte dans la poursuite de l'objectif général de la Loi sur la distribution, qui est la protection du public. Plus les gestes posés sont préjudiciables pour le public, plus la sanction doit être importante pour assurer de son effet dissuasif sur l'individu sujet à l'amende ou sur d'autres membres de la profession.

[39] Plus généralement, le droit reconnaît que la sanction disciplinaire n'emporte pas une véritable conséquence pénale, mais qu'elle vise à maintenir la discipline dans le secteur concerné. Plusieurs arrêts, qui portent sur l'application de l'article 11 de la Charte, lequel accorde des protections de nature constitutionnelle à un « inculpé », se sont prononcés en ce sens. J'y reviendrai.

[40] Il a été maintes fois reconnu par les tribunaux que le but d'un organisme d'encadrement professionnel est la protection du public. L'article 312 de la Loi sur la distribution témoigne, de façon explicite, de la mission particulière dévolue à la Chambre d'assurer la protection du public :

312. Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres. 312. The mission of a Chamber shall be to ensure the protection of the public by maintaining discipline among and supervising the training and ethics of its members.

[45] On peut donc conclure que la hausse des amendes poursuivait un objectif d'harmonisation avec d'autres lois connexes et avec les régimes applicables dans les autres provinces, et cela, pour que la loi produise ses effets dissuasifs. Son objectif n'était pas de transformer les amendes en outil de punition, mais de prévenir la commission d'infractions en imposant des amendes significatives. Une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, elle constitue un outil de protection du public.

[51] Il est certain qu'une amende substantielle a un effet dissuasif, mais cela ne lui confère pas nécessairement une nature punitive. Dans *Cartaway Resources Corp. (Re)*, la Commission des valeurs mobilières avait fixé l'amende à 100 000 \$, soit le montant de l'amende maximale. La Cour suprême a examiné le pouvoir de la Commission de prendre en compte le critère de la dissuasion pour fixer l'amende. Le juge LeBel a écrit « [...] l'intérêt public commande l'application de sanctions appropriées pour l'observation des règles, des règlements et des politiques [...] ». Il fait sien le commentaire selon lequel « [l]a notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements ». Le juge LeBel reconnaît aussi que « [...] la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs ».

(Nos soulignements)

[34] C'est à la lumière de ces principes que le Comité verra à déterminer une sanction juste et raisonnable et, surtout, appropriée au cas de l'intimé;

C) Circonstances aggravantes et atténuantes

[35] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants dans le présent dossier, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions lesquelles se situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;
- L'importance des sommes détournées;
- La durée et la répétition des infractions;
- L'intention malhonnête de l'intimé;

[36] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le remboursement des sommes détournées;
- Le repentir et la prise de conscience du professionnel;
- Les excellentes chances de réhabilitation de l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;

[37] Le Comité tiendra compte de ces différents facteurs au moment du choix de la sanction appropriée;

D) Les précédents jurisprudentiels

[38] Le Comité tiendra compte également de l'autorité des précédents jurisprudentiels en semblables matières même si ceux-ci ne constituent pas une panacée, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'affaire Nasogaluak :

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise. (Nos soulignements)

[39] Cela dit, le Comité considère que les autorités fournies par la partie plaignante reflètent adéquatement le niveau des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

E) Objectifs de la sanction

[40] Par contre, il y a lieu de rappeler que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel ;

F) Amendes, radiation et limitations d'exercice

[41] Pour ces motifs, le Comité considère que, dans leur ensemble, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables, par contre, celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte, d'une part, des délais imposés à l'intimé depuis ses aveux de culpabilité en 2012 et, d'autre part, du principe de la globalité des sanctions;

G) Les délais

[42] Depuis quelques années, le Tribunal des professions a reconnu, à plusieurs reprises, que les délais post-inculpatoires peuvent constituer, à certaines conditions, un facteur favorisant la réduction de la sanction;

[43] En conséquence, il s'agit d'un autre facteur qui sera considéré par le Comité afin d'établir la sanction appropriée au cas de l'intimé;

H) Le principe de la globalité

[44] De l'avis du Comité, la partie plaignante sous-estime l'impact global de la sanction sur la personne de l'intimé;

[45] Comme le préconisait le Tribunal des professions dans les arrêts Kenny et Chénier, l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour l'intimé et ce, même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent être justes et appropriées aux circonstances de l'affaire;

I) Conclusion

[46] En tenant compte des délais subis par l'intimé et du principe de la globalité des sanctions, le Comité est d'opinion que les sanctions suggérées par le syndic adjoint devront être réduites comme suit :

- Une amende globale de 15 000 \$;
- Une période de radiation temporaire d'une durée globale de 12 mois;

[47] Quant à la limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans, celle-ci sera entérinée, sans modification, par le Comité de discipline, vu l'importance d'assurer, pour l'avenir, la protection du public, en interdisant à l'intimé de manipuler l'argent des clients;

J) L'avis de radiation

[48] Tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Lambert :

«Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.»

[49] Dans ces circonstances, les périodes de radiation et la publication de l'avis de radiation ne seront ordonnées qu'advenant la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation de la plainte no. 2015-01-05(C) et plus particulièrement comme suit :

Chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7 : pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7;

Chefs nos. 3, 4 et 8 : pour avoir contrevenu à l'article 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 3, 4 et 8;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7 : une amende de 4 000 \$ par chef, pour un total de 20 000 \$;

une radiation temporaire de 18 mois sur chacun des chefs, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans consistant en une interdiction de manipuler directement l'argent des clients; en conséquence, la facturation et la perception des primes devront se faire directement par l'assureur ou par le cabinet;

Chefs nos. 3, 4 et 8 : une amende de 2 000 \$ par chef, pour un total de 6 000 \$;

une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans consistant en une interdiction de manipuler directement l'argent des clients, en conséquence, la facturation et la perception des primes devront se faire directement par l'assureur ou par le cabinet; ladite limitation d'exercice devant être purgée de façon concurrente à celle imposée sur les chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7;

Conclusions :

RÉDUIT le total des amendes à une somme de 15 000 \$;

RÉDUIT les périodes de radiation temporaire à une période globale de 12 mois;

DÉCLARE que les périodes de radiation et de limitation d'exercice seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice;

ACCORDE à l'intimé un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville, avocat

Président du Comité de discipline

Me Christian N. Dumais, avocat et C.d'A.Ass.

Membre du Comité de discipline

Mme Céline Lachance, courtier en assurance de dommages

Membre du Comité de discipline

Me Sébastien Tisserand

Procureur de la partie plaignante

M. Luc Nadeau (présent et agissant seul)

Partie intimée

Date d'audience : 5 mai 2015

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0911

DATE : 5 juin 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE-JACQUES GAUTHIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 114095, numéro de BDNI 1453441)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 25 février 2015 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles du Québec, 900, Place d'Youville, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée SP-1 à SP-5, elle ne fit entendre aucun témoin.

[3] Quant à l'intimé, ce dernier déposa une preuve documentaire qui fut cotée SI-1 à SI-3 mais n'offrit aucun témoignage.

[4] Par la suite les parties soumièrent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant que les parties s'étaient entendues pour soumettre au comité des « recommandations communes sur sanction ».

[6] Elle déclara que celles-ci s'étaient entendues pour recommander au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Chefs 1, 4 et 6

Sous le chef 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous chacun des chefs 4 et 6 : l'imposition d'une réprimande.

Chefs 2, 5 et 7

Sous le chef 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs 5 et 7 : l'imposition d'une réprimande.

Chefs 3 et 8

Sous le chef 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef 8 : l'imposition d'une réprimande;

Chef 10

Sous le chef 10 : l'imposition d'une réprimande;

Chef 11

Sous le chef 11 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Chef 12

Sous le chef 12 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$.

[7] Elle ajouta que les parties avaient également convenu de la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés (incluant les frais d'expertises).

[8] Elle rappela ensuite que les chefs 4 et 6 reprochaient à l'intimé le même type d'infraction qu'au chef 1, soit d'avoir rendu des services de planification financière sans avoir préalablement obtenu des clients un mandat signé, conforme aux exigences réglementaires.

[9] Le comité étant confronté à la même infraction commise à trois (3) reprises, elle expliqua qu'afin de tenir compte du principe de la globalité des sanctions les parties avaient convenu de l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sous le chef 1 et l'imposition de réprimandes sous les chefs 4 et 6.

[10] Relativement aux chefs 2, 5 et 7 reprochant également, tous les trois (3), des infractions de même nature à l'intimé, soit le défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et remettant à ses clients des rapports de planification financière, de retraite et successorale, non conformes aux normes et aux principes reconnus en planification financière, elle indiqua que de la même façon que pour les chefs précédents les parties avaient convenu que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 2 et l'imposition de réprimandes sous les chefs 5 et 7 seraient des sanctions appropriées. Elle mentionna que bien qu'il s'agissait de consommateurs différents, l'intimé avait agi sensiblement de la même façon dans les trois (3) cas.

[11] Relativement aux chefs 3 et 8, encore une fois, elle indiqua qu'il s'agissait dans les deux (2) cas du même type d'infraction, soit le défaut par l'intimé d'établir le profil d'investisseur des clients avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés. Elle déclara que pour les mêmes motifs que précédemment, les parties avaient convenu de l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 3 et d'une réprimande sous le chef 8.

[12] Relativement au chef 10 reprochant à l'intimé le défaut de remplir correctement et complètement un préavis de remplacement, elle souligna que la faute de l'intimé faisait suite à l'information déficiente que lui avait transmise le client. Dans de telles circonstances, elle indiqua que les parties avaient convenu de recommander au comité d'imposer à l'intimé une réprimande sous ce chef.

[13] Relativement au chef 11 reprochant à l'intimé de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance en cause, elle résuma la situation en indiquant que l'infraction découlait en partie de la mauvaise information qu'avait tirée l'intimé de la documentation que lui avait remise le client et que dans de telles circonstances les parties avaient convenu que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous ce chef serait une sanction raisonnable.

[14] Relativement au chef 12, elle rappela que l'intimé s'était placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective pour la succession de sa cliente et comme mandataire pour le liquidateur de ladite succession. Elle souligna que l'intimé avait ainsi touché environ 4 500 \$ d'honoraires de la succession en plus d'obtenir les commissions, bonis ou rémunérations rattachés

aux transactions effectuées et qu'en conséquence les parties avaient convenu de recommander au comité l'imposition d'une amende de 10 000 \$ sous ce chef.

[15] Après avoir souligné que l'intimé aurait de plus à faire face à une facture de déboursés élevée, elle termina en mentionnant que le total des amendes que serait appelé à verser l'intimé serait de 27 000 \$.

[16] Elle évoqua ensuite les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- la gravité objective des infractions commises par l'intimé;
- des infractions multiples commises durant une période relativement étendue de temps, soit de 2007 à 2011;
- des infractions de même nature commises à l'endroit de trois (3) consommateurs ou groupe de consommateurs différents, ce qui laisserait entrevoir une pratique fautive relativement systématique;
- le préjudice financier d'environ 1 000 \$ causé à l'un des consommateurs en cause (ce dernier aurait néanmoins obtenu de l'assureur de reprendre son ancien contrat);
- l'expérience de l'intimé, ce dernier exerçant la profession depuis quinze (15) à dix-neuf (19) ans au moment de la commission des infractions;
- des honoraires de l'ordre de 4 500 \$ réclamés de la succession alors qu'il était le représentant « s'occupant » des transactions;
- la mise en garde que lui avait adressée le 7 mars 2003 le co-syndic de la Chambre (pièce SP-2) relativement à un défaut présumé de fournir à un client tous les renseignements qui auraient été nécessaires ou utiles pour permettre à ce dernier de bien comprendre la transaction qui lui était proposée;
- un antécédent disciplinaire remontant au 20 juillet 2009;

Facteurs atténuants :

- la période de temps écoulé, soit sept (7) ans depuis les infractions; l'intimé n'ayant depuis fait l'objet d'aucune autre plainte disciplinaire;
- tel que le comité l'a mentionné à quelques reprises à sa décision sur culpabilité (par. 13, par. 26 et 84), l'absence de malhonnêteté de la part de ce dernier;
- tel que l'a aussi indiqué le comité à ladite décision, l'absence de reproche prouvé à l'endroit de l'intimé ou du liquidateur relativement au règlement de la succession de la consommatrice J.L. (mentionnée au chef 12); S.C., M.C. et R.L. (ainsi que le liquidateur de la succession) s'étant déclarés satisfaits des services de l'intimé;
- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1, 4 et 6;
- la décision de l'intimé de cesser d'exercer en assurance de personnes ainsi qu'à titre de planificateur financier, ce dernier ayant, par l'entremise de son procureur, expédié à l'Autorité des marchés financiers une correspondance sollicitant le retrait de ses certifications en ces disciplines.

[17] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant douze (12) décisions antérieures du comité .

[18] Elle commenta chacune desdites décisions signalant au comité que les parties s'étaient inspirées de celles-ci pour lui suggérer les sanctions précédemment mentionnées. Elle rappela enfin que, tel que précédemment mentionné, elles avaient tenu compte dans leurs recommandations du principe de la « globalité des sanctions ».

[19] Elle termina en mentionnant que les parties s'étaient de plus entendues pour suggérer au comité d'indiquer à sa décision que dans l'éventualité où l'intimé devait se réinscrire ou tenter de réobtenir un certificat en planification financière, il lui serait alors, préalablement à son inscription, imposé de suivre la formation d'une durée totale de douze (12) heures donnée par l'Institut québécois de planification financière (l'IQPF), intitulée cours 2, 3 (ou l'équivalent).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en mentionnant que la décision du comité avait amené son client à bien réaliser sa situation et à poser des gestes concrets. Tel qu'il apparaît à la pièce SI-1, l'intimé :

- aurait cessé de préparer des rapports de planification financière;
- aurait cessé d'accepter des nouveaux clients en assurance-vie et dirigé sa clientèle existante vers sa fille qui détient les permis appropriés en matière d'assurance de personnes;
- aurait devancé la « passation des pouvoirs » de son cabinet Plani-Phare à cette même fille qui est présidente de l'entreprise depuis le 1er juillet 2014;
- enfin aurait transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) une demande afin qu'il soit mis fin à ses permis ou certifications en planification financière ainsi qu'en assurance-vie.

[21] Il ajouta qu'à la suite de ladite décision, son client avait dû se soumettre, pour l'ensemble de ses opérations de placement, à un suivi administratif serré de la part de Merici Services Financiers inc. (Merici). Ainsi toutes les opérations de placement initiées par ce dernier avaient dû être autorisées et vérifiées préalablement par Merici. Il ajouta que dans chacun des cas Merici avait été satisfaite que l'ensemble de ses exigences avaient été rencontrées. Il signala enfin que Merici lui avait confirmé que M.C., S.C. et R.L. étaient toujours les clients de l'intimé.

[22] Il affirma ensuite que considérant les circonstances et compte tenu des mesures que ce dernier avait de lui-même initiées afin de mettre fin à ses activités de planificateur financier et en assurance de personnes, les risques de récidives lui apparaissaient relativement peu élevés.

[23] Relativement aux chefs 2, 5 et 7, il souligna que bien que l'intimé ait été reconnu coupable à ces chefs d'avoir remis à ses clients des rapports de planification financière de retraite et successorale non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, même si certaines informations y étaient absentes, ils comportaient néanmoins des conseils qui sans être appropriés n'étaient pas mauvais.

[24] Relativement aux chefs 3 et 8, il souligna l'absence de preuve d'un préjudice causé par l'intimé et mentionna que le comité n'en était pas arrivé à la conclusion d'une recommandation « incorrecte ». Il mentionna que le comité n'était pas confronté à une situation « où le représentant recommande un investissement à son client sans préparer aucun profil et dans le seul but de s'avantager ».

[25] Relativement au défaut de remplir correctement et complètement le préavis de remplacement dont fait état le chef numéro 10, il indiqua qu'il était prévisible que celui-ci allait être mal rempli compte

tenu des informations que lui avait transmises le client. Il mentionna que la recommandation de l'intimé avait été conforme à l'information dont il disposait. Il affirma que l'intimé n'avait pas « posé un diagnostic » pour s'avantager et souligna que la situation n'avait pas résulté en un préjudice pour le client.

[26] Relativement au chef 12 reprochant à l'intimé d'avoir agi dans une situation de conflit d'intérêts, bien qu'admettant que l'intimé avait commis une faute « en portant deux chapeaux », soit celui de représentant et celui de mandataire du liquidateur de la succession, il rappela qu'aucune preuve de faute de la part du liquidateur ou de l'intimé, dans la liquidation de la succession, n'avait été administrée.

[27] Il ajouta que les ouvertures de comptes dans tous les cas l'avaient été à la connaissance du liquidateur et que ce dernier avait été mis au courant des gestes posés par l'intimé.

[28] Il termina en affirmant que la somme des amendes suggérées allait être substantielle et réclama du comité qu'il accorde à l'intimé un délai de huit (8) mois pour le paiement tout en lui imposant comme condition que celui-ci doive être effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs. Il mentionna que la plaignante n'avait aucune objection à sa suggestion.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[29] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de trois (3) des douze (12) chefs d'accusation portés contre lui, a été acquitté sous l'un des chefs et a été reconnu coupable sous les huit (8) chefs subsistants.

[30] Son honnêteté ou sa probité ne sont pas en cause.

[31] La preuve présentée au comité ne permet aucunement de conclure qu'il ait été animé d'intentions malveillantes. Mentionnons au soutien de cette affirmation que M.C., S.C. et R.L. sont demeurés ses clients.

[32] Par ailleurs, la décision rendue par le comité semble l'avoir amené à réfléchir : il a posé des gestes concrets, significatifs, afin d'éviter de se retrouver à nouveau dans une situation semblable.

[33] Ainsi il a cessé de préparer des rapports de planification financière, a cessé d'accepter de nouveaux clients en assurance-vie et a de plus transmis des demandes à l'AMF pour que soit mis fin à ses permis ou certifications dans ces deux (2) disciplines.

[34] Néanmoins les fautes pour lesquelles il a été reconnu coupable sont d'une gravité objective indéniable.

[35] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont suggéré au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[36] Or la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Douglas a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties représentées par procureurs, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[37] Elle y a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice .

[38] En l'instance, après révision attentive du dossier et après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que les sanctions suggérées par les parties sont, compte tenu de l'ensemble des circonstances et notamment lorsque considérées dans leur globalité, justes et appropriées.

[39] Le comité donnera donc suite à leurs recommandations.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Chefs 1, 4 et 6 :

- sous le chef 1 : condamne l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;
- sous chacun des chefs 4 et 6 : impose à l'intimé une réprimande;

Chefs 2, 5 et 7 :

- sous le chef 2 : condamne l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;
- sous chacun des chefs 5 et 7 : impose à l'intimé une réprimande;

Chefs 3 et 8:

- sous le chef 3 : condamne l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;
- sous le chef 8 : impose à l'intimé une réprimande;

Chef 10 :

- sous ce chef : impose à l'intimé une réprimande;

Chef 11 :

- sous ce chef : condamne l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Chef 12 :

- sous ce chef : condamne l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication de la décision, les frais d'enregistrement et les frais d'expertises conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de huit (8) mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs devant débiter au plus tard le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine du non-renouvellement du ou des certificats ou permis émis en son nom par l'Autorité des marchés financiers, et ce, dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ET dans l'hypothèse où l'intimé choisirait de tenter des démarches ou de postuler pour la reprise de sa certification en planification financière :

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre les cours 2 et 3 de l'IQPF, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration les lui imposant, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de tous ses droits d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

_(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

_(s) Shirtaz Dhanji_____

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

_(s) Benoît Bergeron _____

M. BENOÎT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Julie Piché

TERRIEN COUTURE

Procureurs de la partie plaignante

Me François Lebel

LANGLOIS KROMSTRÔM DESJARDINS

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.